

COMMISSION DES BIBLIOTHÈQUES ET SERVICES ACADÉMIQUES COLLECTIFS

RAPPORT 2020 SUR LES EFFETS DU DÉCRET « OPEN ACCESS » DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (DONNÉES 2019)

Version 8
29 01 2021

SOMMAIRE

01.	INTRODUCTION	2
01.1 /	Le décret.....	2
01.2 /	Un premier rapport en 2019	3
01.3 /	Un deuxième rapport en 2020	3
02.	RÉPONSES DES ÉTABLISSEMENTS	4
03.	PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LE DÉCRET	4
04.	FRAIS DE PUBLICATION	5
04.1 /	Mise en place de mécanismes permettant d'identifier les frais de publication	5
04.2 /	Montant des frais de publication scientifique	6
05.	APPLICATION DU DÉCRET	9
05.1 /	Situation au 31 décembre 2019.....	9
05.1.1 /	Archives institutionnelles.....	9
05.1.2 /	dépôt d'articles.....	10
05.1.3 /	Archives institutionnelles et évaluation de la production scientifique.....	11
05.1.4 /	Évolution des dépôts dans les archives institutionnelles	13
05.1.5 /	Communication sur le décret et sur l'Open Access en général	16
05.1.6 /	Effets du décret « Open Access »	17
05.2 /	Prévisions pour 2020	18
05.2.1 /	Améliorations techniques liées à l'Archive	18
05.2.2 /	Communication.....	19
05.2.3 /	Procédures d'évaluation	19
05.2.1 /	AUTRES COMMENTAIRES	20
06.	CONCLUSION	20
07.	RECOMMANDATIONS.....	23

01. INTRODUCTION

01.1 / LE DÉCRET

Le décret visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (« Open Access »), voté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) le 2 mai 2018, est entré en vigueur à la rentrée académique 2018-2019. Ce décret est destiné à :

- » favoriser la diffusion en libre accès des résultats de la recherche financée par des subventions publiques émanant totalement ou partiellement de la FWB pour permettre la libre circulation du savoir et l'innovation ;
- » permettre, pour chacun, quels que soient les moyens dont il dispose, l'accès à la documentation scientifique produite par les chercheurs ;
- » accroître la visibilité de ces derniers et de leurs travaux ;
- » renforcer la recherche menée en FWB en lui donnant une visibilité maximale et favoriser le prolongement sociétal de ce qui est découvert ou inventé avec un financement public émanant totalement ou partiellement de la Fédération.

Pour atteindre ces objectifs, le décret « Open Access » définit un certain nombre d'obligations pour les chercheurs, les établissements ou encore les personnes/commissions chargées de l'évaluation dans le cadre de nominations, promotions, etc. Ainsi :

- » Les chercheurs¹ doivent déposer in extenso, dans une archive numérique institutionnelle, les articles issus de recherches réalisées en tout ou en partie sur fonds publics émanant totalement ou partiellement de la FWB et publiés dans des périodiques paraissant au moins une fois par an.
- » Le dépôt de ces publications dans l'archive numérique institutionnelle doit se faire immédiatement après leur acceptation par un éditeur.
- » L'accès aux publications archivées doit être immédiatement libre à l'initiative du chercheur.
- » Dans le cas où l'éditeur l'exige par contrat, cet accès a lieu à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai ne peut dépasser 6 mois pour une publication dans le domaine des sciences, des techniques et de la médecine humaine ou vétérinaire et 12 mois dans celui des sciences humaines et sociales.
- » Lorsqu'une publication ne peut être mise en accès immédiatement libre (cf. paragraphe précédent), le chercheur doit déposer le manuscrit dans l'archive numérique de son établissement ; il peut, sur demande, fournir des copies aux intéressés.
- » Chaque établissement d'enseignement supérieur est tenu d'avoir une archive numérique – ou de se rattacher à une archive de ce type – afin de permettre aux chercheurs qui en dépendent de s'acquitter de leur obligation de dépôt.
- » Toute personne, comité ou commission scientifique de la FWB chargé(e) d'évaluer des dossiers individuels ou collectifs prend en compte, pour l'évaluation des publications des chercheurs et sous peine

¹ Par chercheur, le décret entend toute personne ayant un lien contractuel ou statutaire avec un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la FWB ou un établissement scientifique relevant de cette dernière, qui bénéficie d'une subvention publique ou d'un financement public émanant totalement ou partiellement de la FWB pour mener une activité scientifique au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. (Cf. avis 62.666/2/VR de la section de législation du Conseil d'État du 30 janvier 2018 : <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62666.pdf#search=62.666%2F2%2FVR>)

de nullité, les listes générées à partir des archives numériques institutionnelles à l'exclusion de toute autre liste.

Le décret « Open Access » charge en outre la Commission des bibliothèques et services académiques collectifs (CBS) de l'ARES, en collaboration avec la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique (BiCfB), du suivi et de l'évaluation de ses propres effets, concernant notamment les frais de publication exigés par les éditeurs. Il préconise également que les institutions de recherche fournissent à l'ARES des rapports annuels sur les montants des frais de publication qu'elles ou leurs chercheurs ont consentis.

01.2 / UN PREMIER RAPPORT EN 2019

Afin de standardiser ces rapports, en 2019, la CBS et la BiCfB ont élaboré un questionnaire qui a été envoyé le 21 mai 2019 aux universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts, ainsi que, pour information, au Conseil général de l'enseignement de promotion sociale.

Sur base des réponses au questionnaire, la CBS a rédigé un rapport, validé ensuite par la BiCfB, qui a été présenté au Conseil d'administration de l'ARES le 17 décembre 2019 et envoyé le même jour à la Ministre de l'Enseignement supérieur. Le décret charge le Gouvernement d'en assurer la publication annuelle. Au moment de la rédaction de ce rapport, il faut constater cependant que le rapport 2019 n'a pas encore été rendu public.

01.3 / UN DEUXIÈME RAPPORT EN 2020

En 2020, la CBS a décidé de retravailler le questionnaire en fonction des difficultés rencontrées lors de l'analyse des réponses reçues pour le rapport 2019. Une version validée par la CBS le 6 février 2020 a été envoyée à la BiCfB qui l'a également améliorée lors de sa réunion du 17 février.

Ensuite le Conseil d'administration de l'ARES du 27 mai 2020² a examiné le questionnaire en vue de l'amender et de lui garantir un bon accueil dans les établissements concernés. Le questionnaire a enfin été transformé en formulaire électronique et définitivement validé par la CBS le 9 juin 2020.

Ce questionnaire vise à recueillir, autour d'indicateurs précis, les données nécessaires pour décrire, à terme, l'évolution des frais de publication imputés aux établissements et le développement de l'Open Access en FWB. Les données concernent l'année 2019 et, sur un point précis, les années 2013 à 2018 afin de permettre une comparaison entre l'année examinée et une ligne de référence.

Comme l'année précédente, le deuxième volet du questionnaire, consacré à l'application du décret, n'était pas obligatoire. Si les établissements avaient la possibilité de ne pas y répondre s'ils estimaient par exemple qu'établir un état des lieux de l'Open Access en FWB n'était pas utile ou pertinent, ils ont tous répondu à ce second volet.

L'année 2020 ayant connu une crise sanitaire sans précédent, un certain délai a été nécessaire tant pour valider le questionnaire que pour le compléter au sein des établissements d'enseignement supérieur.

² Le délai de 3 mois s'explique par la crise sanitaire qui a bousculé l'agenda du CA de l'ARES au printemps 2020.

Le présent rapport est organisé en quatre parties ; il aborde les frais de publication payés par les établissements puis l'application du décret en FWB, non sans avoir, au préalable, donné quelques précisions relatives aux réponses des établissements et au périmètre du décret.

02. RÉPONSES DES ÉTABLISSEMENTS

Le questionnaire a été envoyé aux autorités des établissements le 22 juin et la date limite pour sa complétion en ligne a été fixée au 14 septembre 2020. 21 établissements avaient répondu à cette date, 11 autres ont répondu après un premier rappel et 2 ont répondu suite à un second rappel.

Les 34 établissements ayant répondu se répartissent comme suit : 6 universités, 19 hautes écoles (HE) et 9 écoles supérieures des arts (ESA) ; soit l'ensemble des universités et des hautes écoles et 56 % des écoles supérieures des arts de la FWB.

Pour certains établissements, plusieurs réponses ont été reçues. Dans quelques cas, il s'agissait de doublons manifestes créés par la même personne suite à des problèmes techniques avec le formulaire en ligne. Les réponses étaient alors identiques de sorte qu'écarter une réponse n'amenait aucune modification dans la récolte des informations.

En revanche, pour un établissement, deux instituts qui le composent avaient répondu de manière indépendante. Après contact avec l'établissement, ce dernier a indiqué quelle réponse pouvait être écartée et quelle réponse devait être prise en considération pour l'ensemble.

Il est à noter que le passage au format numérique pour 2020 a permis de conditionner la réponse à certaines questions au type de réponse donnée à la question précédente. Par exemple, si l'on répondait « NON » à une question, l'on ne devait pas répondre aux questions subséquentes, qui n'apparaissaient alors pas dans le formulaire en ligne.

03. PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LE DÉCRET

Comme l'indiquait déjà le rapport 2019 de la CBS sur l'Open Access, il semble, cette fois encore, que le plus faible taux de réponse, provenant des ESA, est notamment lié à l'absence, au sein de ce type d'établissement, de personnels ayant le statut de chercheurs et de recherches financées par la FWB. Cela s'explique aussi essentiellement par le fait que le décret « Open Access » vise exclusivement la recherche scientifique aussi bien fondamentale qu'appliquée telles que visées par l'article 5 du décret Paysage, sans tenir compte de la recherche artistique telle que définie dans ce même article 5. Pourtant, bien que non concernées par le décret « Open Access », les ESA profitent de l'opportunité que représente l'accès ouvert pour mettre en valeur l'ensemble de leur recherche.

L'ensemble des 16 ESA de la FWB participent à la plateforme A/R art et recherche. A/R poursuit ainsi sa mission de diffusion et de dissémination des recherches en art par sa plateforme numérique. Afin de donner une nouvelle perspective à celle-ci et de faire correspondre le site d'A/R aux critères énoncés dans le décret, une subvention a permis de lancer un appel d'offres pour le développement d'une base de données, la mise à jour et la refonte du site d'A/R. Le projet choisi développé par Villahermosa permet d'accueillir les différents types de recherche en art :

- » la recherche développée par les écoles d'art, inhérente à la pratique même de l'art, qui se reflète sous forme d'événements, de publications, d'expositions et autres formats ;
- » la recherche développée dans le cadre de l'école doctorale n° 20 en partenariat avec les universités de la FWB, qui aboutit donc à des formes plus « académiques », comme la production de thèses, mais aussi à des productions artistiques de tout format ;
- » la recherche développée par les artistes soutenus par le Fonds de Recherche en Art (FRArt) dans le cadre du Fonds National de Recherche Scientifique (FNRS) qui peut prendre tout type de forme et de format.

Concernant les deux derniers types de recherche, la base de données développée répond aux normes et protocoles qui garantissent un accès aux documents de la recherche et leur interopérabilité. Cette plateforme est à la fois adaptée aux exigences du décret concernant la recherche scientifique, mais aussi, et surtout adaptée à la multiplicité des formats de publication de la recherche en art : son, image, film, texte, etc.

04. FRAIS DE PUBLICATION

04.1 / MISE EN PLACE DE MÉCANISMES PERMETTANT D'IDENTIFIER LES FRAIS DE PUBLICATION

Pour 2019, 8 établissements peuvent identifier le **montant global des frais de publication** qu'ils payent : 4 universités et 4 hautes écoles. C'est 5 de plus qu'en décembre 2018 et 7 de plus qu'en septembre 2018 (soit antérieurement au vote du décret).

Deux universités et deux hautes écoles ont créé des rubriques comptables spécifiques. Trois autres établissements ne répertorient que les frais pour lesquels un remboursement est demandé auprès d'une bibliothèque ou d'un service comptable. Le dernier établissement explique qu'en attente des résultats des natures comptables mises en place pour 2021, un premier relevé a été effectué en 2020 de façon rétrospective pour les données 2019 et 2018 : il identifie des fournisseurs et comptes susceptibles d'être liés à des frais de publication d'articles. Ensuite, il sélectionne des lignes comptables susceptibles de relever d'APC et analyse « manuellement » les factures : si ce sont des frais de publication d'article, il vérifie si ce sont des frais de publication en accès ouvert et il cherche revue par revue si elle est entièrement en accès ouvert ou hybride.

Parmi ces 8 établissements, 5 peuvent identifier **les frais spécifiques aux APC³**, soit via :

- » une nature comptable spécifique ;
- » la méthode a posteriori expliquée ci-dessus ;
- » des numéros d'imputation attribués via la déclaration à la bibliothèque, numéros qui permettent de distinguer les frais payés pour les articles qui ne sont pas en accès ouvert, les APC des revues hybrides et les APC des revues en accès ouvert ;
- » un plan comptable analytique.

³ *Article Processing Charges*, ou *Article Publishing Charges*, frais facturés aux auteurs pour qu'un article soit publié.

Un établissement, à même d'identifier les frais de publication, mais pas les APC, explique qu'il est capable, vu sa taille et ses spécificités disciplinaires, d'analyser les factures pour préciser la nature des dépenses. Toutefois, certaines factures relevant de frais de publication ont été imputées sous la rubrique « frais de publicité ». Il prévoit de sensibiliser, outre les chercheurs, également les services comptables au sujet de l'encodage de ce type de frais.

Les 26 établissements restants (2 universités, 15 hautes écoles et 9 ESA) ne disposent d'aucun mécanisme d'identification des frais de publication. Ils expliquent que :

- » peu (ou pas) de recherches ont lieu dans leur établissement ;
- » cette information n'est pas demandée aux chercheurs ;
- » les frais de publication sont payés par des budgets d'origine externe finançant la recherche. De ce fait, ils ne peuvent fournir la donnée parce que ce n'est pas l'établissement en tant que tel qui paye ;
- » la plateforme LUCK (Library University Colleges Knowledge) pour les hautes écoles permettra à l'avenir de recenser les montants liés à la publication.

Parmi ces 26 établissements ne pouvant identifier les frais de publication, 6 établissements (les 2 universités restantes et 4 hautes écoles) comptent mettre en place des mécanismes pour identifier ces frais en 2020. Cependant, un établissement précise que la réflexion est toujours en cours et que l'échéance probable sera 2021. Un autre indique que la nature comptable a été créée à la fin de l'année 2019 et que des séances d'information ont déjà été organisées à destination des gestionnaires.

Quand il leur est demandé de décrire comment ils comptent le faire :

- » un établissement indique qu'il doit créer une nature comptable spécifique aux APC ;
- » un autre utilisera la centralisation des publications sur la plateforme LUCK pour créer un tableau récapitulatif des publications faisant l'objet d'APC ;
- » un autre prévoit de réaliser un cadastre des chercheurs et d'identifier leurs publications, puis de vérifier si un budget a été imputé, et le cas échéant, lequel et enfin de quantifier les montants demandés ;
- » les autres établissements ne décrivent pas les mécanismes envisagés.

Si dans le rapport 2019, les hautes écoles précisent que l'archive pluri-institutionnelle LUCK comportera un mécanisme permettant de recueillir cette information à partir de 2019, une haute école seulement y fait référence dans le rapport 2020. Par contre, 11 hautes écoles indiquent qu'elles n'ont pas prévu ou ne ressentent pas le besoin de mettre en place des mécanismes parce que le volume de publications est trop faible ou que le coût de mise en place n'est pas justifié par les montants en question.

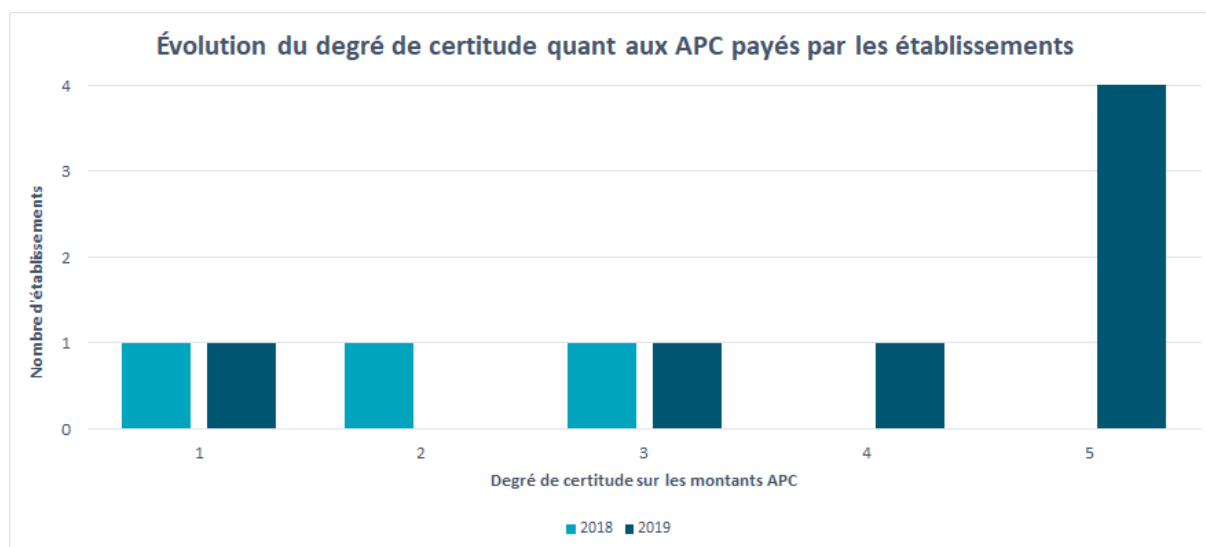
04.2 / MONTANT DES FRAIS DE PUBLICATION SCIENTIFIQUE

Parmi les 4 hautes écoles qui disent être en mesure d'identifier les frais de publication, une seule en déclare pour un montant de 1764 € correspondant à des frais d'APC pour 1 seul article dans une revue hybride. Aucun autre frais de publication n'est identifié. Toutes les quatre indiquent un degré de certitude maximal (5) quant à ces valeurs.

Du côté des 4 universités qui déclarent avoir mis en place des mécanismes, le montant total de ces frais de publication s'élève à 593 821,34 €. Par rapport à l'année précédente, le montant identifié comme frais de publication a presque doublé. Cependant, il convient de relativiser cette augmentation par le fait que cette

année un plus grand nombre d'établissements ont mis en place des moyens leur permettant de récolter ces informations. En effet, si l'on s'attache aux données du seul établissement qui avait pu fournir des données en 2019 avec un degré de certitude suffisamment élevé (3 en 2019 ; 4 en 2020), on observe que le montant total des frais de publication a augmenté de 27,4 % (272 732,98 € pour 2018 contre 347 529,50 € pour 2019) sans que l'on puisse déterminer si cela ne s'explique pas aussi par l'amélioration de la procédure d'identification de ces frais.

Le degré de certitude sur les montants indiqués est nettement plus élevé que l'an passé puisque 4 établissements (3 hautes écoles et 1 université) indiquent un degré de certitude maximal (5) et une autre université indique un degré de certitude de 4 alors que l'année précédente, 1 seul établissement indiquait un degré de certitude moyen (3) et aucun un degré de certitude plus élevé.



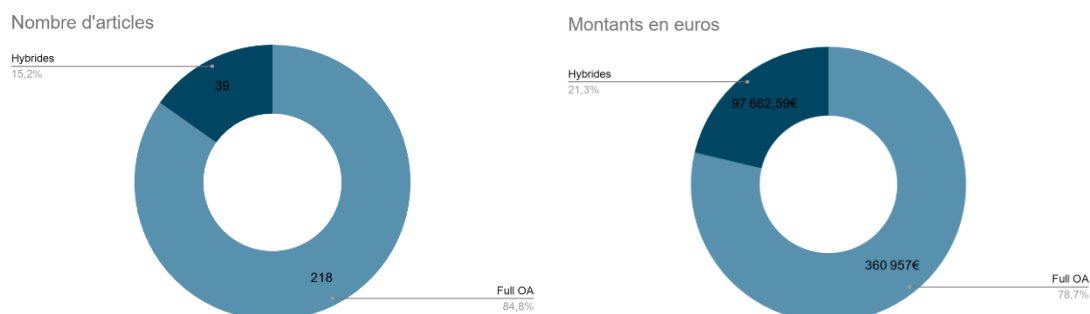
Parmi ces frais, 4 établissements sont en mesure de distinguer les montants d'APC payés en 2019 : 3 universités et 1 haute école pour un total de 476 877,36 € (475 113,36 € pour les universités et 1 764 € pour la haute école), ce qui correspond à 269 articles, soit en moyenne 1 773 € par article. 166 articles relèvent d'un seul établissement qui signale un taux de certitude de 4. Les autres ayant un indice plus faible, il est à craindre que le nombre d'articles réel pour lesquels des APC ont été payés soit sous-évalué. Pour un autre établissement, le degré de certitude sur ces données est très faible (1). Le montant qu'il indique est de moitié inférieur au montant d'un autre établissement de taille similaire avec un taux de certitude élevé sur ses chiffres. Dans ce cas aussi, il est très probable que ce montant soit sous-évalué, comme l'a indiqué d'emblée l'établissement concerné.

Par ailleurs, à ces APC payés directement par ces établissements, il convient d'ajouter les montants payés au niveau de la Belgique francophone dans le cadre du projet SCOAP3. Ceci ne provient pas des réponses au questionnaire de la CBS, mais du représentant belge au sein du consortium SCOAP3. Ce projet piloté par le CERN vise à payer de manière centralisée au niveau mondial les frais de publication en accès ouvert des articles de périodiques dans le domaine de la physique des hautes énergies. La participation belge francophone payée par le F.R.S-FNRS en 2019 s'élevait à 47 266,90 € (contre 43 047,70 € en 2018)⁴.

Ce total d'APC se répartit en 97 662,59 € pour 39 articles dans des revues hybrides (soit en moyenne 2 504 € par article) et 360 957 € pour 218 articles dans des revues totalement en accès ouvert (soit en moyenne

⁴ La différence s'expliquant par un plan de migration 2017-2022 du montant de la participation belge à SCOAP3.

1654,77 €/article). Ces résultats sont conformes à ce qui est observé au niveau international avec un cout moyen d'APC dans des revues hybrides largement supérieur à celui relevé pour des revues totalement en accès ouvert⁵. Des chiffres communiqués par les établissements, on peut déduire que dans un certain nombre de cas il n'a pas été possible de distinguer s'il s'agissait d'APC dans des revues hybrides ou totalement ouvertes (12 articles pour un montant de 18 257,77 €). Il est à noter que dans le rapport 2019, il apparaissait qu'aucun établissement n'avait été en mesure de procéder à cette distinction entre montants payés pour des APC dans des revues entièrement en accès ouvert et dans des revues hybrides.



En plus des APC, les 4 universités ayant mis en place des mécanismes pour identifier les frais de publication ont relevé un montant total de 109 943,98 € payés en 2019 en autres frais de publication (3 d'entre elles sont en mesure d'indiquer le nombre d'articles concernés : 55 pour un montant de 39 794,89 €, soit en moyenne 723,5 € par article).

Les degrés de certitude quant aux montants d'APC payés que ce soit pour des articles dans des revues hybrides ou dans des revues totalement ouvertes ou encore concernant d'autres frais de publication que des APC sont quasi identiques à ceux indiqués pour les montants total d'APC à l'exception d'une université qui indique ici un degré de certitude plus élevé (4) que pour le montant total d'APC (3). Les établissements qui ont mis en œuvre des moyens pour identifier ces frais d'APC ou de publication semblent donc en général très confiants dans l'efficacité de ces moyens.

⁵ Pour les revues hybrides : moyenne de 2 496 € sur 46 047 articles

(https://treemaps.intact-project.org/apcdata/openapc/#journal/is_hybrid=TRUE) ;

Pour les revues en accès ouvert non hybrides : moyenne de 1 607 € sur 69 542 articles (https://treemaps.intact-project.org/apcdata/openapc/#journal/is_hybrid=FALSE).

05. APPLICATION DU DÉCRET

05.1 / SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2019

05.1.1 / ARCHIVES INSTITUTIONNELLES

Dans le rapport antérieur, couvrant l'année 2018, on relevait qu'à cette date, toutes les universités disposaient déjà d'une archive, soit institutionnelle (pour 4 d'entre elles), soit pluri-institutionnelle (pour les 2 autres). Les hautes écoles indiquaient ne pas en disposer, mais s'être lancées dans le développement de l'archive commune LUCK, qui devait entrer en service en octobre 2019.

Au 31 décembre 2019, on constate une évolution par rapport à la situation précédente :

- » 21 établissements indiquent disposer d'une archive (pluri) institutionnelle (les 6 universités et 15 hautes écoles) ;
- » 2 établissements (1 ESA & 1 haute école) indiquent s'être engagés durant l'année 2019 dans la mise en place d'une archive (pluri) institutionnelle. Il s'agit de la plateforme LUCK pour la haute école et du site web A/R pour l'ESA.

De son côté, l'ESA considère que le site A/R a été refondu pour permettre l'archivage pluri-institutionnel de l'ensemble des ESA. Elle précise qu'à ce stade, le site et l'ensemble des données sont en cours de transfert afin d'être hébergés via le FNRS et qu'un travail de réécriture du site est également en cours.

- » 11 établissements (8 ESA et 3 hautes écoles) indiquent ne pas disposer d'une archive ni s'être engagés durant l'année 2019 dans la mise en place d'une telle archive.

Pourtant, 2 des 3 hautes écoles concernées citent LUCK, comme une initiative propre à SynHERA⁶ à laquelle elles collaborent. Il semble bien que ces trois répondants n'identifient pas leur établissement comme partie prenante de la plateforme LUCK.

Un de ces deux établissements précise qu'il ne publie pas suffisamment d'articles scientifiques pour investir dans la mise en place d'une archive. Les articles publiés sont « simplement » référencés dans le site des bibliothèques de la haute école. De plus, ils sont en cours d'encodage dans la plateforme LUCK de SynHERA. Les travaux de recherche appliquée en lien avec l'industrie ne conduisent pas nécessairement à la publication d'articles scientifiques. L'archivage institutionnel organisé par LUCK ne permet donc pas à cet établissement d'y faire état de ses recherches expérimentales.

Concernant les ESA, un des 8 établissements qui disent ne pas être engagés dans un projet d'archive cite néanmoins A/R, mais en réponse à une autre question.

⁶ [SynHERA](#), anciennement ADISIF, est la cellule d'accompagnement et de valorisation de la recherche appliquée dans les 19 hautes écoles et centres de recherche associés de la Fédération Wallonie-Bruxelles. SynHERA fournit un ensemble de services professionnels à destination des chercheurs et des porteurs de projets : recherche de partenaires dans le monde des entreprises, conseils en matière de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, formation des enseignants à la recherche, relais avec les partenaires financiers et institutionnels... SynHERA a ouvert le 25 octobre 2019 [la plateforme LUCK](#) - Library of University College Knowledge – qui permet à tous les auteurs de recherche en haute école de poster en Open Access toute publication liée à leurs activités.

05. 1.2 / DÉPÔT D'ARTICLES ET ACCÈS OUVERT

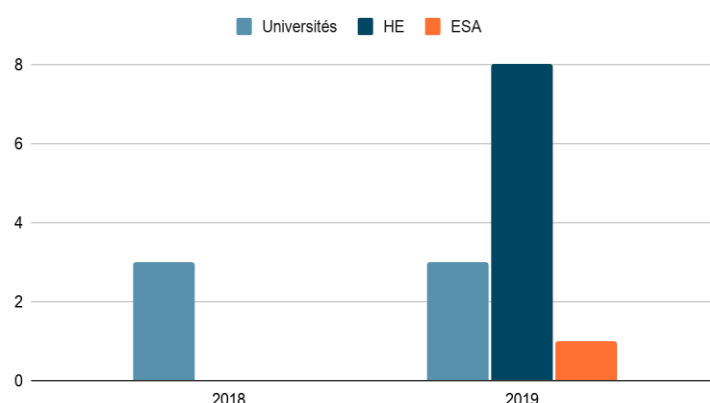
Comme expliqué dans l'introduction, le décret « Open Access » impose le dépôt *in extenso* en accès ouvert dans des archives institutionnelles, à l'expiration d'éventuels délais d'embargo imposés par les éditeurs, de certaines catégories d'articles.

Parmi les établissements qui indiquent disposer d'une archive (pluri) institutionnelle ou s'être engagés dans un tel développement, 12 (3 universités, 8 hautes écoles, 1 ESA)⁷ indiquent que l'archive ne permet pas aux chercheurs de référencer une publication visée par le décret sans y associer de texte intégral. Ce sont 9 établissements de plus que l'année précédente où seules trois universités disposaient des moyens techniques nécessaires pour contraindre l'ajout du texte intégral aux références de publications déposées.

Par contre, 11 établissements (3 universités & 8 hautes écoles) indiquent que l'archive permet de référencer une publication visée par le décret, mais sans déposer le texte intégral :

- » Pour plusieurs établissements, dont ceux utilisant le dépôt sur LUCK, s'il est obligatoire de joindre un document électronique, il est techniquement possible de joindre autre chose que le texte intégral (extrait, page-titre, abstract...). Cette possibilité n'est cependant que rarement exploitée par les déposants, qui préfèrent placer le texte intégral.
- » Pour deux universités, en principe le dépôt d'une publication visée par le décret nécessite le texte intégral. Il existe cependant une faille : le dépôt d'un article « soumis » (non visé par le décret), peut se faire sans association d'un texte intégral. Il est ensuite possible de changer le statut en « accepté » (soumis au décret), sans y associer le texte intégral. Un développement technique est en cours pour empêcher ce contournement à l'avenir.
- » Dans la troisième université, une équipe composée de bibliothécaires vérifie chaque ajout et s'ils remarquent qu'il manque le document, ils préviennent les chercheurs de l'existence du décret, mais la décision finale reste au choix des chercheurs.

EES dont l'archive contraint le dépôt d'un texte intégral pour les publications visées par le décret



⁷ Un établissement supplémentaire avait initialement erronément indiqué disposer d'une archive institutionnelle.

Selon les répondants, l'archive de 13 établissements⁸ (10 hautes écoles⁹ & 3 universités) est configurée de manière à imposer la présence d'au moins une version du texte disponible en accès ouvert immédiat ou sous embargo pour les articles concernés par le décret. Quelques réponses sont à mettre en exergue :

- » Un répondant précise que si un texte doit absolument être joint au dépôt institutionnel, toutefois aucune vérification automatique ne certifie que le texte associé est bien le texte intégral ;
- » Un autre indique que l'archive comprend un lien vers la base de données SHERPA-ROMEO pour permettre à l'auteur de s'assurer du temps de l'embargo. Il est à noter que la base de données SHERPA-ROMEO (<https://v2.sherpa.ac.uk/romeo/>) précise les politiques des éditeurs en matière de dépôt institutionnel (embargo...) et non pas les délais d'embargo prévus par le décret « Open Access ».
- » Un établissement le vérifie grâce à la validation de la coordinatrice de recherche.

À l'inverse, 9 établissements (3 universités, 5 hautes écoles et 1 ESA) répondent que l'archive n'est pas configurée pour imposer la présence d'au moins une version du texte en accès ouvert. L'un d'entre eux indique que le processus est en cours et un autre indique que la configuration du système impose uniquement le téléchargement du texte intégral. Dans certains cas, cette vérification du dépôt en accès ouvert est faite de manière manuelle.

05. 1.3 / ARCHIVES INSTITUTIONNELLES ET ÉVALUATION DE LA PRODUCTION SCIENTIFIQUE

Dans 13 établissements, parmi lesquels l'ensemble des universités et 7 hautes écoles, l'archive **permet de générer** automatiquement la liste exigée par le décret pour évaluer toute demande, individuelle ou collective, de nomination, promotion et/ou attribution de crédits de recherche.

Comme indiqué dans le rapport 2019, dans les universités, l'évaluation de la production scientifique s'appuie, depuis plusieurs années déjà, sur les listes de publications générées par les archives institutionnelles. L'ensemble des archives permettent déjà à la rentrée 2018/2019 de générer ces listes, dans des formats qui ne respectent cependant pas toujours toutes les exigences du décret.

Si en 2020, toutes les universités affirment que la liste exigée par le décret peut être générée automatiquement par leur archive institutionnelle respective, plusieurs émettent toutefois encore quelques réserves. Une université fait, par exemple, remarquer qu'une partie importante des candidats à un poste définitif ne provient pas de l'établissement et que, dans ce cas, les comités d'évaluation examinent des CV basés sur des listes de publications qui ne sont pas extraites du dépôt institutionnel de l'établissement. Une seconde université précise que son archive institutionnelle ne vérifie pas si les textes des articles de périodiques scientifiques respectent les éventuelles durées d'embargo.

On observe que 3 universités autorisent le référencement d'articles de périodiques scientifiques postérieurs à l'entrée en vigueur du décret, sans l'ajout du « full text ». On peut se demander si ces publications sont alors exclues de la liste générée automatiquement, puisque ne respectant pas une

⁸ Un établissement qui indiquait disposer d'une archive n'a pas répondu à la question.

⁹ Pourtant, l'archive LUCK est configurée de façon unique pour l'ensemble des hautes écoles et, renseignements pris auprès de SynHERA, le choix entre accès ouvert et accès restreint est laissé au déposant. Le dépôt d'une version en Open Access n'est pas imposé. Il peut s'agir d'une question de compréhension de la part des répondants ou d'une politique institutionnelle différente selon les établissements.

des deux exigences du décret - le dépôt du texte intégral -, l'autre exigence étant l'ouverture de l'accès à ce texte.

Les 7 hautes écoles répondent que la possibilité technique existe bel et bien, mais deux d'entre elles ajoutent que cette fonctionnalité n'est pas utilisée pour l'évaluation de la production scientifique. L'une ajoute même que la « promotion par la publication » n'est pas adaptée (et pas d'application) pour les hautes écoles, les recherches appliquées et actions menées dans les hautes écoles et leurs centres associés ne pouvant être valorisées uniquement par des publications écrites. Il est possible que ce soit pour les mêmes raisons que 8 autres hautes écoles aient répondu que la question leur était inapplicable, une dernière haute école ayant répondu que cette possibilité d'extraction de liste n'existait pas.

Le questionnaire a également interrogé les établissements pour savoir sur quelle liste de publications (pour le périmètre du décret) ils basent **l'évaluation de la production scientifique** (de type « article »). Seuls les établissements disposant d'une archive étaient invités à répondre à la question. Différentes possibilités de réponse étaient offertes :

01. une liste reprenant tous les articles référencés dans l'archive **avec ou sans texte intégral** :

5 établissements (4 universités et 1 haute école) indiquent utiliser ce genre de liste. Un établissement précise qu'il est cependant impossible de déposer un article publié depuis 2002 sans que le texte intégral y soit associé.

Un établissement développe le fonctionnement en matière d'évaluation : « En pratique, la production scientifique des chercheurs est principalement évaluée à travers le rapport annuel des centres de recherche et instituts auxquels ils appartiennent. Les chercheurs appartenant au corps scientifique sont par ailleurs tenus de remplir un rapport d'activités annuel. Ces rapports annuels doivent s'accompagner d'une liste de publications, laquelle doit impérativement être générée via l'archive institutionnelle ».

02. Une liste reprenant tous les articles référencés dans l'archive, à **condition que le texte intégral soit présent** (quel que soit le type d'accès au texte).

3 établissements (des universités) utilisent cette possibilité. Néanmoins, l'un d'entre eux précise que la liste demandée est celle du FNRS qui ne requiert pas (encore) de répondre aux critères du décret. Les deux autres ont pourtant aussi répondu que l'évaluation se base sur tous les articles référencés dans l'archive, avec ou sans texte intégral (type 01 ci-dessus). Cette apparente contradiction peut s'expliquer. L'une ne permet pas un tel enregistrement sans ajout de texte intégral, l'autre souligne que parmi les conditions préalables à l'examen du rapport annuel des centres et instituts figure le dépôt de la version électronique intégrale des articles scientifiques publiés depuis 2003 ou l'indication de la stratégie mise en place pour résorber l'arriéré. Une vérification et un rappel ont été réalisés en ce sens en 2019 aux chercheurs qui ne respectaient pas ce critère.

À ce stade, il est peut-être utile de signaler une relative ambiguïté, qu'il serait utile de lever, dans le texte du décret à propos des listes générées par l'archive en vue de l'évaluation de la production scientifique. En effet, le décret n'énonce pas explicitement que ces listes ne peuvent comporter que les articles de périodiques en conformité avec le décret. On peut le supposer implicitement, même si la question de l'accès au texte intégral n'apparaît qu'à l'article 8, après les articles 5 à 7 qui énoncent uniquement l'obligation de dépôt et l'évaluation à partir des listes générées par l'archive.

03. Une liste reprenant uniquement les articles référencés dont le **texte intégral était disponible** en accès ouvert ou dans la limite des embargos définis par le décret.

Un seul établissement, une université, se base sur ce type de liste, et ce, depuis l'entrée en vigueur du décret. Un autre établissement explique sa réponse négative par le fait que l'archive ne vérifie pas la conformité des embargos aux exigences du décret.

04. D'autres listes.

Trois établissements (des hautes écoles) se basent sur d'autres listes, notamment fondées sur les rapports annuels des chercheurs et CV avec présence des publications ou sur une liste générée par une archive institutionnelle d'un autre établissement. Un de ces établissements indique que l'évaluation repose sur une autre liste, justifiant cela par le fait que la plateforme LUCK n'est pas encore disponible à cette date.

Quatorze hautes écoles indiquent que tous ces types de listes ne leur sont pas applicables ou qu'elles n'en disposent pas¹⁰, pour des raisons qui peuvent se résumer en deux grandes catégories :

- » Il n'y a pas d'évaluation de la production scientifique au sein de ces hautes écoles ;
- » L'évaluation des chercheurs se base sur l'ensemble de la production (scientifique) et pas nécessairement sur les articles dans des périodiques scientifiques, parfois simplement décrite en annexe de CV, de manière informelle. On cite par exemple des : communications à des congrès, séminaires, workshops, production de prototypes, services à la collectivité, conférences, etc.

Pour rappel, en 2019, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts soulignent déjà le fait que les procédures d'évaluation utilisées en leur sein ne tiennent pas compte des publications¹¹. Cette situation peut être mise en relation avec l'absence de statut d'enseignant-chercheur pour ces formes d'enseignement¹².

Du côté des universités, par comparaison avec l'année antérieure, on constate que trois d'entre elles ont adapté leur archive institutionnelle afin de pouvoir en extraire des listes conformes au décret dans son acception la plus stricte, mais une seule université exploite actuellement cette option, en fondant son évaluation sur ce type de listes.

05. 1.4 / ÉVOLUTION DES DÉPÔTS DANS LES ARCHIVES INSTITUTIONNELLES

05. 1.4.1 / Publications parues entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2018 et déposées dans une archive

Les 6 universités et 7 hautes écoles fournissent des données quant aux publications publiées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2018 et référencées sur une archive (pluri) institutionnelle. Cela représente 168 730 publications, dont 146 pour les 7 hautes écoles et 168 584 pour les 6 universités. Il est à remarquer que ces nombres sont légèrement inférieurs à ceux relevés l'année précédente (169 896). Une université déclare avoir constaté cette contradiction entre les chiffres récoltés sur les deux années. Après vérifications,

¹⁰ Sauf deux qui indiquent se baser sur « d'autres listes ». Cf. point 04 « D'autres listes » ci-dessus.

¹¹ Dans les écoles supérieures des arts par exemple, l'évaluation des artistes-chercheurs et des enseignants en discipline artistique se base principalement sur des portfolios.

¹² Il n'existe pas en FWB de décret(s) instituant le statut de chercheur ou d'enseignant-chercheur pour les hautes écoles et les écoles supérieures des arts. Le statut de chercheur à l'université est lui régi par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État et le décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques.

il semblerait que les chiffres fournis l'an dernier pour cette université comportent certaines approximations qui rendent difficiles les comparaisons entre les données recueillies cette année et l'an dernier.

Parmi ces publications référencées, 78 640 sont des articles de périodiques (47,6 %) essentiellement publiés par les universités (78 613). Ces valeurs sont en forte augmentation par rapport à celles relevées l'année précédente (7 836 articles de périodiques supplémentaires pour l'ensemble des établissements). Pour une des hautes écoles, celle qui a déposé le plus grand nombre de références sur son archive, l'écrasante majorité des documents déposés (95 %) ne sont pas des articles de périodiques.

Établissement	Total	Articles de périodiques	Articles de périodiques en accès ouvert	Articles de périodiques en accès restreint	Articles de périodiques en accès interdit
HE n°1	30	13			
HE n°2	2	2	2		
HE n°3	6				
HE n°4	1	1	1		
HE n°5	6	6			
HE n°6	1				
HE n°7	100	5			
U n° 1	48 519	23 527	12 110	11 406	
U n° 2	48 648	22 930	8 307	7 942	1 846
U n° 3	42 091	21 706	5 753	7 340	352
U n° 4	15 804	4 143	898	1 284	74
U n° 5	8 655	4 535	755	218	1 149
U n° 6	4 867	1 772	1 054	94	36
Total général	168 730	78 640	28 880	28 284	3 457

La part d'articles en accès ouvert est globalement de 36,7 % ce qui est 7,5 % supérieur à l'année précédente. Différentes hypothèses peuvent expliquer cette augmentation sans que l'on puisse trancher, notamment :

- » des modifications dans les calculs ayant délivré ces données ;
- » une augmentation de la « compliance » des chercheurs suite au décret « Open Access » et à la loi fédérale sur le droit d'auteur, y compris pour des documents plus anciens ;
- » des embargos ayant pris fin ;
- » dans certains cas, comme le signale un établissement, l'exploitation d'applications de type Unpaywall pour l'importation automatique de fichiers PDF pour des articles publiés en accès ouvert.

Cette part d'articles en accès ouvert est cependant très variable selon les établissements allant de 16,6 % à 59,5 % dans les universités. Dans les hautes écoles, ces pourcentages vont de 0 % à 100 %, mais sont moins représentatifs, les nombres absolus étant sensiblement plus faibles et les hautes écoles n'ayant pas toujours eu la possibilité de distinguer le degré d'ouverture des articles concernés.

4,4 % des articles sont en accès interdit. Selon les universités, ce pourcentage peut cependant aller de 0 % à pas moins de 25,3 %. Environ 36 % des articles sont par ailleurs en accès restreint.

Par déduction, on observe que 18 019 articles (22,9 %) n'ont pas pu être classés dans une des 3 catégories (accès ouvert, accès restreint ou accès interdit). Selon les établissements, cette proportion varie de 0 % à 53,2 %. On peut supposer qu'il s'agit ici d'articles de périodiques référencés dans les archives institutionnelles sans qu'aucun texte intégral n'y soit annexé.

05. 1.4.2 / Publications parues entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 et déposées dans une archive

Établissement	Total	Articles de périodiques	Articles de périodiques en accès ouvert	Articles de périodiques en accès restreint	Articles de périodiques en accès interdit	Articles toujours sous embargo 6 ou 12 mois après la date de publication
HE n°1	30	5	5			
HE n°2	2					
HE n°3	12	12	12			
HE n°4	15					1
U n° 1	4 902	2 389	1 196	1 193		56
U n° 2	6 780	3 273	2 827	75	42	137
U n° 3	4 178	2 063	2 011	294	22	10
U n° 4	2 668	652	362	153	68	
U n° 5	1 018	580	160	23	210	8
U n° 6	932	317	205	5	2	51
Total général	20 537	9 291	6 778	1 743	344	263

Pour les publications parues en 2019, on en relève 20 537 dont 20 478 dans les universités, 59 dans les hautes écoles et aucune dans les ESA. Moins de hautes écoles ont des publications de 2019 déposées dans l'archive que pour la période de référence 2013-2018. 45,3 % des documents déposés sont des articles de périodiques (9 291 dont 17 en hautes écoles et 9 274 en universités). Les 3 universités complètes sont très proches de cette moyenne (entre 45,3 % et 49,4 %) tandis que les 3 autres s'en écartent un peu plus (24,4 % et 34,0 % ; 57,0 %).

La part d'articles en accès ouvert est en moyenne de 73,0 % soit le double de ce qui est observé pour la période 2013-2018,¹³ mais elle varie très fortement selon les établissements, allant de 100 % pour les 2 hautes écoles qui ont fourni des données à cette question et 97,5 % dans une université qui a mis au point une contrainte technique forçant le dépôt en accès ouvert à seulement 27,6 % dans une autre. 5 universités relèvent plus de 50 % des articles publiés par leurs chercheurs en 2019 qui ont été déposés en accès ouvert.

La part d'articles déposés en accès restreint varie de 1,6 % à 49,9 %. On peut s'étonner que s'y ajoutent 3,7 % d'articles déposés en accès interdit, ce qui est un peu moins que pour la période 2013-2018, mais reste élevé et en contradiction directe avec les exigences du décret. Ce chiffre est à relativiser, car dans

¹³ Le pourcentage est également en forte hausse par rapport à la période de 4 mois en 2018 après l'entrée en vigueur du décret (39,3 %).

certaines établissements, des références comportent des fichiers en accès interdit ou restreint, à côté d'un fichier en accès ouvert.

Si dans 4 universités ce nombre reste autour de 0 à 1,3 %, dans une autre il représente plus d'un tiers des dépôts d'articles (36,2 %) et dans la dernière 10,4 % de ceux-ci.

Pour l'année 2019, 263 articles déposés dans les archives sont toujours sous embargo (6 ou 12 mois après la date de publication). Cela représente 2,8 % du total des articles déposés pour cette année avec là aussi de très grosses variations selon les établissements concernés : pour 1 université, cela représente pas moins de 16,1 % des dépôts d'articles de cette année alors que toutes les autres présentent une proportion d'articles non accessibles après la fin de la période d'embargo définie par le décret de moins de 5 % (moins de 3 % pour 4 d'entre elles). En ce qui concerne les hautes écoles, 1 seule rapporte un article de ce type.

Enfin si le questionnaire 2019 comportait une question relative à la part des publications déposées dans les archives sur le total des publications des différents établissements, cette question ne faisait pas partie du questionnaire 2020, car il était difficile pour la plupart des établissements d'estimer le nombre de publications réalisées au-delà de celles déposées dans leur archive institutionnelle.

05. 1.5 / COMMUNICATION SUR LE DÉCRET ET SUR L'OPEN ACCESS EN GÉNÉRAL

22 établissements (toutes les universités et 16 hautes écoles) ont mis en place **des actions de communication spécifiques aux obligations du décret**. Sans être exhaustif, on peut citer de la communication :

- » générale (mails à l'ensemble de la communauté, news, ordre de service...);
- » ciblée (communications individuelles, moments de rencontre, des formations, mises à l'ordre du jour des conseils de recherches, rappel aux commissions chargées d'évaluer les candidatures, séances d'information aux directeurs et directrices de départements & aux chercheurs et chercheuses, parfois de façon informelle (« after work »);
- » papier (flyers, marque-pages placés à l'entrée de la bibliothèque, affiches);
- » web (newsletter, FAQs, twitter, insert d'un onglet relatif à LUCK, informations via le portail du personnel, signatures mails, page d'aide spécifique au décret créée sur le site du dépôt institutionnel, guides vidéos).

Les quelques mesures suivantes sont intéressantes à mettre en lumière, car elles dépassent parfois le cadre strict du décret :

- » Un établissement signale qu'il encourage à élargir la mise à disposition des publications en dehors du périmètre du décret (monographies), dans le respect des conventions liant les auteurs et les éditeurs, afin de contribuer au rayonnement de la recherche.
- » Un soutien institutionnel à l'encodage : dans un établissement, un jobiste pourra, sur demande des chercheurs contribuer à l'encodage des publications dans cet ordre de priorité : publications 2018-2019 dans le périmètre du décret; publications des années antérieures jusqu'à 2003; rétronumérisation des travaux phares (y compris les monographies) identifiés et antérieurs à 2003.
- » Un service d'aide à l'encodage avec la contribution des bibliothèques.
- » L'organisation académique d'une journée des chercheurs afin de les sensibiliser à différentes thématiques et à initier un espace d'échange de pratiques.

Quatre établissements ont indiqué ne pas avoir communiqué à propos des obligations relatives au décret. L'un d'entre eux précise que le volume de travaux ne justifie pas d'une action globale, mais qu'il a privilégié une information directe avec les enseignants concernés par la recherche.

19 établissements (toutes les universités et 13 hautes écoles) ont mis en place des actions de communication spécifiques aux **avantages de l'Open Access**.

Celles-ci ont généralement été menées par les mêmes canaux que ceux exposés ci-dessus. Des moyens parfois plus originaux sont mis en œuvre :

- » la mise en ligne d'une vidéo de sensibilisation aux avantages de l'Open Access.
- » l'organisation annuelle d'une journée Open Access durant laquelle sont relayés les événements du groupe belge en la matière.
- » Le partage et la visibilité des publications sont, en tant que tels, considérés comme des moyens de promotion de l'Open Access.
- » Un établissement souligne que ses séances d'information et de conseil organisées régulièrement sur Teams abordent également les questions de droits et d'obligations des chercheurs en matière de diffusion de leurs articles en Open Access.

8 écoles des arts ont répondu qu'une action de communication relative aux obligations du décret ou aux avantages de l'Open Access leur était « non applicable ».

05. 1.6 / EFFETS DU DÉCRET « OPEN ACCESS »

Seuls 7 établissements (5 universités sur 6 et 2 hautes écoles) ont observé des effets qu'ils attribuent à la mise en accès ouvert des publications de leur établissement (contre un seul un an auparavant). L'augmentation de la proportion des dépôts en accès ouvert est soulignée par plusieurs établissements. Par ailleurs d'autres évolutions sont constatées par un ou deux répondants :

- » Une augmentation des téléchargements depuis octobre 2019 qui peut être la conséquence d'un accroissement des contenus disponibles en accès ouvert, y compris des publications antérieures à l'entrée en vigueur du décret ;
- » Un meilleur archivage interne des productions scientifiques des chercheurs et en conséquence une meilleure communication à leur sujet ;
- » L'augmentation de « l'awareness » des chercheurs par rapport à l'accès ouvert qui se ressent dans l'augmentation régulière des dépôts en texte intégral.

Les autres répondants n'ont pas observé d'évolution. Sont exprimés :

- » La difficulté de répondre à la question à moins de réaliser une analyse bibliométrique et altmétrique longitudinale ;
- » Le manque de publication antérieure au décret qui empêche la comparaison chiffrée ;
- » La création d'un centre interdisciplinaire en 2020 dont la mission consistera, à l'avenir, à gérer la question de l'accès ouvert ;
- » Dans le chef de plusieurs hautes écoles, on peut faire l'hypothèse d'une superposition entre l'arrivée du décret « Open Access » et l'arrivée de l'archive LUCK. Bien que la question porte sur les effets du décret,

ces réponses portent sur les effets de LUCK. Vu que cette dernière était en cours de déploiement en 2019, les hautes écoles n'ont pas encore eu l'occasion d'observer des effets.

À cela s'ajoute la difficulté pour au moins un établissement de comparer l'évolution de l'accès ouvert en 2019 étant donné les soucis rencontrés dans la récolte des données chiffrées de l'année précédente.

Pour rappel, en 2019, quatorze établissements (1 université et 13 hautes écoles) considéraient ne pas avoir, à ce stade, le recul nécessaire pour évaluer les effets du passage à l'accès ouvert. On peut raisonnablement penser que c'est toujours le cas une année plus tard.

Un répondant indique qu'un service recherche vient d'être créé au sein de son établissement. Il est fort probable que cette création soit liée au décret et à la création d'une archive institutionnelle.

Aucune école supérieure des arts ne répond à la question, alors qu'elles ont été plusieurs à noter en 2019 que les articles en art sont publiés, en accès ouvert justement, dans la revue A/R créée en 2018.

Suite à la mise en œuvre du décret, 8 établissements ont observé des effets sur le dépôt et l'ouverture de l'accès pour des documents non concernés par le décret. Le mouvement accès ouvert commence à affecter le dépôt d'autres types de documents (présentations orales, comptes rendus d'ateliers, communication relative à un colloque). Une ESA répond qu'un des effets semble être que la question de l'accessibilité de documents présents sur des serveurs de l'établissement se pose beaucoup plus fréquemment.

05.2 / PRÉVISIONS POUR 2020

Pour augmenter la conformité des archives institutionnelles avec le décret « Open Access », un certain nombre d'actions ont été prévues en 2020 au sein des établissements. Ces actions s'organisent selon trois grands axes : développements techniques liés à l'archive (pluri) institutionnelle ; communication relative aux obligations du décret ; mise en place de procédures d'évaluation basées sur des listes générées par l'archive.

Les répondants ont pour la plupart complété le questionnaire en septembre/octobre 2020. On peut donc imaginer que répondre à plusieurs questions évoquant les « prévisions pour 2020 » est relativement artificiel. De ce fait, des répondants ont mélangé éléments réalisés en 2020 et prévus en 2020.

05. 2.1 / AMÉLIORATIONS TECHNIQUES LIÉES À L'ARCHIVE

18 établissements ont prévu d'améliorer leur archive (pluri) institutionnelle (5 universités, 11 hautes écoles, 2 ESA).

Sur les 5 universités prévoyant des améliorations, trois d'entre elles évoquent l'adaptation de leur archive soit afin de mettre en avant les obligations liées au décret et les informations concernant la modification de la loi sur le droit d'auteur, soit en vue d'empêcher le contournement des obligations liées au décret, soit pour générer des listes bibliographiques certifiées FWB. Une université projette même de changer d'archive institutionnelle, alors que la dernière explique que son archive est en constante évolution.

Du côté des hautes écoles, on observe que 9 d'entre elles seulement font référence à des projets d'améliorations techniques de LUCK, ce qui laisse à penser que les hautes écoles dans leur ensemble sont encore en train de s'approprier cette plateforme en pleine évolution. Une haute école indique en outre que

les améliorations viseront à obtenir une meilleure information sur le financement. Une autre signale qu'elle va former une personne supplémentaire à la gestion du dépôt.

Sans surprise, les 2 ESA ayant répondu à cette question évoquent ici la mue du site A/R déjà abordée ci-dessus.

05.2.2 / COMMUNICATION

Des actions de communication en interne vers les chercheurs et les comités d'évaluation quant aux obligations du décret sont prévues dans 20 établissements (15 hautes écoles et 5 universités).

Dans la plupart des hautes écoles, cette communication est une poursuite des efforts déjà réalisés en 2019 autour de LUCK en collaboration avec SynHERA. Cette communication s'y fera de manière plus ou moins formelle et sous la forme orale ou écrite (séances d'information, sensibilisation, journée de formation, newsletter, etc.).

Les universités poursuivent également les efforts de communications consentis en 2019. Elles prévoient de mener des actions de communication globale sur l'Open Access et l'archive institutionnelle ou d'organiser des formations sur les mêmes sujets. L'une d'elles a aussi le projet de présenter le décret dans le portefeuille de rentrée des nouveaux académiques, de même que lors des formations en début de projet de recherche.

05.2.3 / PROCÉDURES D'ÉVALUATION

À la question « *Pour 2020, dans votre établissement, avez-vous planifié des actions de mise en œuvre du décret en matière de : procédures d'évaluation basées exclusivement sur les listes générées par l'archive institutionnelle ou pluri-institutionnelle comme prévu par le décret* », 17 établissements considèrent que cela ne leur est pas applicable et 12 répondent « Non » (3 universités et 9 hautes écoles).

Ils expliquent que cela ne fait pas partie de la politique de l'établissement ou que d'autres critères sont « bien plus importants dans [leur] évaluation de la production scientifique, comme l'impact de la recherche ». Un répondant indique que les attributions « recherche » se font, entre autres choses, sur le CV des chercheurs et leurs indicateurs bibliométriques, tels ceux générés par SCOPUS. Le terme « exclusivement » de la question amène un établissement à répondre « non » sous-entendant que ces listes sont utilisées conjointement avec d'autres sources d'évaluation. Trois hautes écoles expliquent que les travaux de recherche appliquée ne conduisent pas nécessairement à la publication d'articles scientifiques.

Les hautes écoles qui ont répondu « non » ou « non applicable » à cette question avancent les motifs suivants : absence d'évaluation de la production scientifique dans leur établissement, activité de recherche aboutissant à d'autres formes de publications que des articles scientifiques, évaluation de l'activité de recherche basée sur d'autres critères (CV, indicateurs bibliométriques, participation à des workshops, congrès, etc.).

Trois universités ne mèneront pas d'actions en ce sens, soit parce que les procédures d'évaluation sont déjà basées exclusivement sur les listes générées par l'archive institutionnelle, soit parce que le terme « exclusivement » est trop contraignant, soit encore parce que ce n'est pas demandé par les autorités.

Seules deux universités disent avoir prévu des actions en 2020 relatives aux procédures d'évaluation pour qu'elles soient basées exclusivement sur les listes générées par une archive institutionnelle. L'une mettra à jour les canevas des rapports d'activité annuels pour intégrer les exigences du décret.

La dernière confirme qu'en 2020, elle mettra bien en œuvre des procédures d'évaluation basées exclusivement sur les listes générées par l'archive institutionnelle, comme elle le faisait déjà en 2019. Elle cite explicitement en commentaire l'article 7 du décret et soulève ainsi l'ambiguïté déjà évoquée ci-dessus, en affirmant que le mandat institutionnel suit le décret en ne prenant en compte que les publications présentes dans l'archive institutionnelle¹⁴.

05. 2.1 / AUTRES COMMENTAIRES

Dans le questionnaire, les répondants étaient invités à laisser des commentaires complémentaires.

Un répondant insiste sur la difficulté qu'ont les chercheurs à obtenir la version « postprint »¹⁵ de leurs articles de la part des éditeurs, soit que ces derniers ne veulent pas la leur fournir, soit que la procédure pour l'obtenir est inutilement fastidieuse, alors que c'est cette version qui doit être déposée dans l'archive institutionnelle.

Plusieurs hautes écoles insistent sur la différence de réalité institutionnelle entre les hautes écoles et les universités :

- » Au sein d'un établissement, la recherche est encore en plein développement. Ses enseignants-chercheurs sont d'abord des enseignants qui peuvent recevoir un détachement pour mission de recherche ; l'attribution de ces détachements ne peut se baser sur leurs publications passées, car ils sont novices en la matière. L'implication dans des projets de recherche concerne encore une minorité d'enseignants.
- » Un autre prévoit que le décret améliore la visibilité de la recherche en haute école, recherche encore parfois timide vue l'absence de financement structurel jusqu'en 2019.
- » Un autre constate le manque d'intérêt de ses collègues pour la publication de leurs articles ou actes. Un seul a référencé ses publications dans LUCK et il travaille à l'université.
- » Un dernier espère que l'année académique 2020-2021 verra les premiers pas d'une archive institutionnelle effective au sein de son établissement.

Du côté des ESA, un établissement constate l'absence du statut d'enseignant-chercheur qui ne permet pas d'évaluer le coût et l'accessibilité des publications scientifiques. Une autre explique qu'elle ne compte ni chercheur ni publication.

06. CONCLUSION

¹⁴ Pour rappel, l'ambiguïté tient au fait que le décret indique que pour l'évaluation des publications des chercheurs et sous peine de nullité, l'on prendra en compte les listes générées à partir des archives numériques institutionnelles selon le modèle adéquat pour le contexte spécifique à l'exclusion de toute autre liste. Mais il ne précise pas si ces listes ne peuvent contenir que les références des publications en conformité avec les obligations décrétales.

¹⁵ La version « postprint » est la version auteur acceptée par l'éditeur de la revue qui la publiera telle quelle. Il s'agit donc de la version finale dans laquelle l'auteur ou les auteurs a ou ont tenu compte des demandes de correction ou des remarques éventuelles émises par les évaluateurs, le cas échéant.

Le principal objectif confié par le décret « Open Access » à la CBS consiste en **le suivi et le contrôle des coûts de publication exigés par les éditeurs**. Par comparaison à l'année précédente, on constate des avancées notoires en la matière tant dans le nombre d'établissements capables de livrer ces coûts, que dans leur degré de certitude sur les montants qu'ils fournissent et leur capacité à différencier les APC des autres frais de publication.

En 2019, le montant identifié comme frais de publication a dès lors presque doublé pour arriver à un peu moins de 600 000 € et ce, surtout parce que ces coûts sont mieux détectés par les établissements qui ont amélioré les mécanismes permettant de les identifier. En effet, en 2018, seule une université était en mesure de communiquer ses frais de publication pour l'année entière, et avec un indice de certitude moyen. De plus, alors qu'aucune institution n'était capable en 2018 de décomposer le montant des frais de publication selon la nature des frais engagés (APC dans une revue en accès ouvert, APC dans une revue hybride, autres frais), et encore moins d'identifier le nombre d'articles concernés par ceux-ci, elles sont plusieurs à avoir répondu à cette question pour 2019. Cela a permis de calculer approximativement le coût moyen des APC dans une revue en accès ouvert (env. 1650 €/article) ou dans une revue hybride (env. 2500 €/article). Sachant que ces montants sont sous-évalués, et qu'à ces frais de publication s'ajoutent les montants facturés dans le cadre du projet SCOAP3 ainsi que les prix payés par les établissements de la FWB pour accéder aux publications de recherche, via des abonnements aux périodiques scientifiques¹⁶, **on ne peut qu'à nouveau attirer l'attention du pouvoir politique sur l'importance du financement de ces montants vu leur progression dans les budgets de recherche, déjà sous pression par ailleurs.**

Le monitoring de ces coûts reste donc un enjeu crucial pour l'avenir. S'il s'est amélioré, il est pourtant perfectible. Six établissements ne pouvant pas encore identifier leurs frais de publication en 2019 comptent mettre en place des mécanismes leur permettant d'ici 2020, voire 2021. De plus, parmi les hautes écoles ayant mis en place un mécanisme d'identification des frais de publication, une seule en a relevé en 2019, et pour un seul article : il faudra voir dans quelle mesure cela évolue dans les années à venir.

Concernant l'**évolution des archives institutionnelles**, 2019 a vu la mise en production de LUCK, archive pluri-institutionnelle des hautes écoles, désormais opérationnelle. Les hautes écoles ont ainsi réalisé en quelques années une avancée qui a mis plus de dix ans à se produire au sein des universités. Malgré que les hautes écoles démontrent un intérêt à mettre en lumière leur recherche appliquée au travers de l'Open Access, il ressort de l'enquête que trois répondants ne reconnaissent pas encore LUCK en tant qu'archive institutionnelle de leur établissement. D'une manière générale, toutes les hautes écoles n'utilisent pas encore tout le potentiel offert par LUCK. À la lecture transversale des réponses reçues, on imagine qu'un travail d'appropriation de l'outil et de son implémentation au sein de la réalité des hautes écoles reste à réaliser.

Par ailleurs, les ESA ont choisi d'adapter A/R afin de mieux correspondre aux standards internationaux (d'interopérabilité notamment). Leur peu de réponses ne doit pas induire qu'elles n'organisent pas de recherche. Au contraire, elles ont montré un vif intérêt à s'intégrer dans le décret « Open Access » d'une façon qui corresponde aux réalités de la recherche qu'elles connaissent, en fonction des financements qu'elles connaissent et qui s'adressent à des chercheurs parfois sans lien contractuel avec elles. Or, au sens de l'article 5 du décret Paysage, la recherche en art ne correspond pas à la recherche scientifique fondamentale et appliquée, concernée par le décret « Open Access ». Autrement dit, si le décret « Open Access » vise la recherche scientifique fondamentale et appliquée, essentiellement pratiquée dans les

¹⁶ En particulier lorsqu'il s'agit de revues hybrides, impliquant un double paiement.

universités et les hautes écoles, les ESA ont fait le choix de mettre en œuvre le décret « Open Access » et les valeurs qu'il promeut, dans l'ensemble de la recherche qu'elles réalisent.

De leur côté, les hautes écoles démontrent un intérêt à mettre en lumière leur recherche appliquée au travers de l'Open Access, même si ce n'est pas (encore) mis en œuvre par l'ensemble des responsables LUCK des hautes écoles. Comme dans le rapport 2019, tant les hautes écoles que les ESA identifient largement l'absence de statut d'enseignant-chercheur (ou de chercheur « tout court ») comme un frein à la réalisation des objectifs du décret « Open Access ».

Le décret semble en outre avoir influencé durablement le **dépôt des articles dans les archives** institutionnelles, ainsi que leur accessibilité. Environ un tiers des répondants signalent que leurs archives institutionnelles empêchent le référencement d'un article scientifique sans y annexer le texte intégral, voire contraignent l'accès ouvert immédiat ou sous embargo à ce texte intégral. Pour la période antérieure à 2019, la part des articles en accès ouvert a fortement augmenté, même si elle reste très variable selon les établissements. Et même s'il reste pour cette période une part considérable d'articles sans texte intégral ou avec un texte intégral non ouvert. Pour 2019, ce sont plus de 20 500 références de publications parues cette année-là qui ont été ajoutées dans les répertoires institutionnels, ce qui montre le dynamisme de la recherche scientifique en Belgique francophone. Pas loin de la moitié des documents référencés (45,2 %) sont des articles de périodiques émanant essentiellement des universités. La proportion de ces articles dont le texte intégral est en accès ouvert est de 73 %, soit le double de ce qui est observé pour ceux antérieurs à 2019, avec un impact évident des adaptations techniques faites dans certains systèmes pour contraindre le dépôt en accès ouvert. Malheureusement, à nouveau, cette belle progression n'est pas uniforme et les proportions varient très fortement selon les établissements. Néanmoins, soulignons que pour 7 établissements ayant répondu à cette question, la part des articles 2019 en accès ouvert dépasse les 50 %. À l'inverse, on constate que le nombre d'articles 2019 déposés en accès interdit reste trop élevé au vu des exigences décrétales.

En matière d'évaluation, les réponses au questionnaire ont fait état d'une **ambiguïté du décret** que le pouvoir politique serait avisé de lever. Formellement, l'article 7 du décret impose, dans l'évaluation des dossiers de nomination, promotion, attribution de crédits de recherche, de prendre en considération, pour l'évaluation des publications des chercheurs les listes générées à partir des archives numériques institutionnelles selon le modèle adéquat pour le contexte spécifique à l'exclusion de toute autre liste. Cependant, plusieurs listes peuvent être générées à partir des archives institutionnelles des établissements. Dès lors, le décret oblige-t-il à n'inclure dans ces listes que les articles dont l'accès est libre immédiatement à l'initiative du chercheur ou après embargo si nécessaire ? Autrement dit, les articles sans « full text » ou dont l'accès au « full text » n'est pas libre ou pas libre immédiatement doivent-ils être exclus des listes ? Pour l'heure, un seul établissement centre son évaluation sur des listes conformes au décret dans son acception la plus stricte. Soulignons qu'aujourd'hui, le F.S.R.-FNRS n'exige pas ce type de liste. Une seule haute école se sert des listes des articles référencés dans LUCK pour son évaluation, qu'il y soit associé ou non un texte intégral, en accès ouvert ou non. Comme dans le rapport précédent, il se dégage de manière plus générale que les hautes écoles et les écoles supérieures des arts se sentent moins concernées par cette question. Cela peut notamment être imputé à l'absence de statut d'enseignant-chercheur pour ces formes d'enseignement, dont les procédures d'évaluation ne prennent donc pas nécessairement en compte les listes de publications, que celles-ci soient ou non générées par des archives institutionnelles.

Enfin, les effets du décret s'observent aussi dans les nombreux efforts de communication déployés par les établissements. Leurs actions de communication sont variées et centrées sur le public cible de l'Open

Access : les chercheuses et les chercheurs. Outre celles-ci, les institutions projettent pour 2020 une série d'actions visant entre autres à l'amélioration technique de leur archive numérique.

Sans tirer de conclusion trop hâtive, il ressort du présent rapport que le décret « Open Access » a eu un impact important dans les établissements d'enseignement supérieur de la FWB moins de deux ans après sa mise en application. Ces effets se mesurent aussi bien dans la mise sur pied ou l'évolution des archives (pluri) institutionnelles pour toutes les formes d'enseignement, que dans la proportion d'articles scientifiques en accès ouvert ou sous embargo, y compris pour les années antérieures à 2019.

Malgré ces avancées considérables en matière d'accès ouvert à la production scientifique en Fédération Wallonie-Bruxelles, il reste pourtant du chemin à parcourir, notamment dans le monitoring des coûts de publication, dans l'appropriation de LUCK par l'ensemble des hautes écoles, dans l'obligation de dépôt en accès ouvert ou sous embargo des articles de périodiques publiés depuis l'entrée en vigueur du décret ou dans l'évaluation de la production scientifique.

07. RECOMMANDATIONS

Cette analyse ne pouvait être close sans proposer quelques recommandations.

Les établissements d'enseignement supérieur ont aujourd'hui tous développé ou collaboré à une archive (pluri) institutionnelle. Si l'on souhaite que les obligations du décret soient respectées au mieux, on ne peut qu'encourager ceux-ci à poursuivre le maintien et le développement techniques de leurs plateformes afin de faciliter le référencement et le dépôt de la production scientifique de leurs chercheurs dans celles-ci, selon les obligations décrétales. C'est la condition première à la visibilité et à l'ouverture des articles de recherche, autrement dit à l'accès à la science pour tous, objectif visé par le décret.

Le monitoring des frais de publications - et particulièrement des APC - progressivement mis en place dans les institutions montre, bien qu'encore assez partiellement, l'importance des dépenses concédées par les établissements pour publier via la « voie dorée ». D'une part, le pouvoir politique est appelé à maintenir toute sa vigilance sur cette question, qui rejoint celle du financement de la recherche, et d'autre part les établissements sont appelés à participer au projet Open APC¹⁷, initiative internationale portée par l'université de Bielefeld qui publie des ensembles de données sur les frais payés par les établissements d'enseignement supérieur et les institutions de recherche pour publier des articles de revues en libre accès et permet ainsi d'avoir une vue globale de la situation au niveau mondial et de son évolution.

Il reste, comme indiqué ci-dessus, une partie d'articles de périodiques publiés après la prise d'effet du décret qui ne sont pas accessibles en accès ouvert ou sous embargo de 6 ou 12 mois malgré les obligations du décret. L'ensemble des établissements sont incités à poursuivre ou renforcer leurs efforts de communication sur les obligations du décret, par tous les moyens qu'ils jugeront utiles et efficaces.

Finalement, concernant l'évaluation de la production scientifique, le pouvoir politique est sollicité afin qu'il lève l'ambiguïté sur la définition des listes générées par l'archive numérique qui doivent servir de base à l'évaluation de la production scientifique et sur ce qu'elles doivent contenir. Par ailleurs, nous suggérons que

¹⁷ <https://treemaps.intact-project.org/>

toutes les parties prenantes et bailleurs de fonds liés à la recherche en FWB basent alors leur attribution de fonds de recherche sur des listes établies selon ces mêmes critères.